



N° 037/12

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 octobre 2012

dans la cause

X c/ la décision du 20 août 2012 de la Direction de l'Université (SII)

Séance de la Commission : le 9 octobre 2012

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 6 février 2012, le recourant déposait sa candidature en vue d'études de niveau baccalauréat universitaire en médecine auprès de la CRUS.

B. Le 10 août 2012, il réitérait son dépôt de candidature auprès de la CRUS en le faisant parvenir au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après: SII).

C. Le 20 août 2012, le SII refuse la demande de X au motif que les Directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière de conditions d'immatriculation 2012/2013 stipulent que les candidats d'automne 2012/2013 devaient déposer leur demande au plus tard le 30 avril 2012. Le SII précise, en outre, que cette information figure également dans la brochure "s'inscrire à l'UNIL" ainsi que sur le site du SII. Enfin le service ajoute que les candidats pré-inscrits auprès de la CRUS pour le programme de Bachelor en médecine à l'Université de Lausanne sont informés en plus par mail reprenant ces indications. Le SII conclut que comme le courrier du recourant ne fait état d'aucune force majeure pouvant justifier une demande tardive, il ne peut pas retenir la candidature.

D. Le 23 août 2012, le père de X téléphonait au SII ne comprenant pas la procédure d'immatriculation à l'UNIL pour le cursus de baccalauréat universitaire en médecine. Cela lui a été expliqué.

E. Le 28 août 2012, X recourait auprès du SII à l'encontre de la décision susmentionnée du 20 août 2012

F. Le 30 août 2012, le SII nous le faisait parvenir comme objet de la compétence de la CRUL.

G. Le 31 août 2012, l'avance de frais de CHF 300.- était réclamée au recourant qui l'a payée le 3 septembre 2012.

L. La Direction s'est déterminée le 6 septembre 2012 et propose le rejet du recours.

M. Le 9 octobre 2012, la Commission de recours a statué à huis clos.

N. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art.83al.1de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL,RSV414.11]),le recours est recevable en la forme.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1). L'art. 68 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation et de transfert doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par la Direction.

2.1 Les directives de la Direction en matière d'immatriculation et les rappels envoyés au recourant sont suffisamment clairs. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés (directives d'immatriculation, pp. 5 ss). Le recourant a déposé sa candidature le 10 août 2012 là où le délai se terminait le 30 avril 2012. De cette manière, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

2.2 Le SII constate que le recourant ne fait état d'aucun cas de force majeure dans son recours pouvant conduire à une restitution du délai.

2.2.1 L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; VOGEL, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

2.2.2 En l'espèce, aucun cas de force majeure ne justifie une restitution du délai.

2.3 Le recourant invoque cependant le fait que l'information reçue par la CRUS en avril 2012 n'était pas claire et le fait d'avoir affaire à deux interlocuteurs différents porte à confusion ; il invoque ainsi la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

2.3.1 La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- a. Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- b. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- c. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- d. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- e. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

2.3.2 En l'espèce, la Direction précise que la Directive en matière de conditions d'immatriculation stipule à la rubrique sur les conditions particulières aux études de médecine (www.unil.ch/immat/page88015.html) que : "*au plus tard à la fin du mois de mars 2012, la CRUS informera personnellement tous les candidats inscrits sur les procédures ultérieures à accomplir pour pouvoir entreprendre, le cas échéant, leurs études.*

Les candidats devront notamment envoyer au SII de l'UNIL, dans les délais indiqués par la CRUS, la carte de confirmation que la CRUS leur aura fournie, faute de quoi aucune place d'étude ne pourra leur être attribuée en cursus de bachelor en médecine.

En plus de la préinscription auprès de la CRUS, il est nécessaire de déposer sa candidature en ligne auprès de l'UNIL d'ici le 30 avril 2012."

La Direction ajoute que des informations similaires s'affichent, lors de l'inscription en ligne, quand le candidat choisit des études en médecine.

En plus, un courrier recommandé de la CRUS avec toutes les instructions utiles a été adressé au printemps 2012 à tous les candidats.

A bien plaisir le SII a envoyé également un mail rappelant aux candidats les démarches encore à entreprendre.

En l'espèce, X savait ou devait savoir le fait qu'il devait encore déposer un dossier d'immatriculation à l'UNIL.

La première condition de la protection de la bonne foi n'est pas remplie car l'autorité a expliqué correctement les démarches à suivre. Ce moyen doit donc être rejeté.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit ainsi être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :